

restera placé, comme susdit, laquelle dite somme pourra être, avec les frais de poursuite encourus à cet égard, recouvrée par action civile devant aucune cour de justice en cette province, ayant juridiction compétente à cet effet. 5

Amende  
qu'encourront  
les personnes  
qui endomma-  
geront les tu-  
yaux, etc.

XII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui brisera, abattra ou endommagera, détériorera, dérangera, ou détruira volontairement ou malicieusement aucun tuyau, conduit, engin, réservoir, robinet ou autres ouvrages, appareils, accessoires ou dépendance d'iceux, ou aucun ouvrage ou chose déjà faite ou qui pourra l'être pour les objets susdits, ou aucun des matériaux employés 15 et préparés pour les dits objets, ou qu'on aura ordonné de construire ou placer, ou appartenant à la dite compagnie, ou qui fera volontairement en aucune manière aucun autre tort ou dommage dans le but d'obstruer, 20 empêcher ou embarrasser la construction, perfection, entretien ou réparation des dits ouvrages, ou qui sera cause de tel dommage ou qui baignera, lavera ou nettoiera aucunes hardes, linges, laine, cuir, peaux, animaux, 25 ou aucune chose nuisible ou malpropre, ou qui y jettera aucune ordure, et choses nuisibles ou malpropres, ou qui fera, permettra ou souffrira que l'eau d'aucun égoût ou canal coule ou soit conduite dans aucuns réservoirs, citernes, étangs, sources, ou fontaines d'où pourra venir l'eau qui sera fournie à la dite cité, ou en dépensant l'eau injustement ou mal à propos, sera coupable de méfait, et sur conviction d'icelui, la cour devant 35 laquelle telle personne sera poursuivie et convaincue, aura pouvoir et autorité de la condamner à payer une pénalité n'excédant pas cinq livres courant, ou à être incarcérée dans la prison commune du district pendant 40 un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que la cour le jugera convenable.

Les souscrip-  
tions prises  
avant la passa-

XIII. Et qu'il soit statué, que toutes les souscriptions du fonds des actions de la dite